

Règlement intérieur

Textes de loi et références

Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 Règlement intérieur (article L401-2)

Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7 Règlement intérieur (article R421-5)

Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-11 Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré

Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré

Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95 Compétences du conseil d'administration

Code de l'éducation : articles L511-1 à L511-5 Droits et obligations des élèves

Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires

Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement

PRÉAMBULE

L'organisation de la vie de la communauté éducative du lycée polyvalent Le Corbusier nécessite le respect d'une réglementation intérieure. Le but du contrat de vie scolaire est donc de préciser les modalités selon lesquelles devront s'exercer les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Ceux-ci les élèves, les étudiants, les parents, les personnels enseignants, d'éducation, d'administration, de surveillance, de secrétariat, d'intendance et de service se devront de respecter les règles du contrat qui reposent sur :

1. Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
3. Les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, physique, morale ou verbale.
4. La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
5. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
6. L'exercice des droits et des obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il ne peut se faire que dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

Dans ce cadre, les élèves disposent donc de droits individuels et collectifs tels que le droit d'expression, de réunion, d'association et de publication, sous couvert de la responsabilité du Chef d'établissement. Ils ont l'obligation de respecter les règles assurant la vie collective et celles inhérentes à la réussite de leurs études.

Ainsi, la mise en œuvre contractuelle de ces droits et obligations a pour vocation de préparer les élèves à l'exercice de la citoyenneté.

I. LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A- La fréquentation scolaire

Les cours commencent à 8 h.00 et se terminent à 17h30.

L'assiduité est une obligation fondamentale. En cas de manquement à cette obligation, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La ponctualité et la présence à toute heure de cours, avec le matériel nécessaire sont obligatoires ainsi que lors des périodes de formation en entreprises.

L'inscription aux cours facultatifs engage moralement l'élève pour toute l'année scolaire.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux épreuves d'évaluation, organisées à leur intention.

Le principe de laïcité

Conformément au code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnait l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La dissimulation du visage conformément à la loi est interdite dans l'enceinte du lycée. Cette mesure peut être suspendue à la suite de contraintes sanitaires ou bien lors de situations exceptionnelles à l'appréciation du chef d'établissement.

Tout port de couvre-chef (bonnet, casquette, bandana ...) est interdit dans l'enceinte du lycée.

Les retards

Tout élève en retard doit se présenter au Bureau des C.P.E. muni de son carnet de liaison pour obtenir l'autorisation d'aller au cours. En cas de retards anormalement répétés, le C.P.E. contactera la famille de l'élève et prendra la punition qu'il jugera nécessaire. Un retard supérieur à 15 minutes sera comptabilisé comme une absence, l'élève ne sera admis en cours qu'à l'heure suivante.

Les absences

Toute absence prévisible doit être signalée dès que possible au C.P.E. et aux professeurs concernés. Elle doit être rédigée sur le carnet de liaison. Pendant les périodes de formation en entreprise vous devez prévenir simultanément le lycée et l'entreprise.

Toute absence imprévue doit être signalée le jour même par téléphone. Après une absence imprévue, l'élève doit se présenter au Bureau des CPE muni d'un billet d'absence. Le CPE appréciera la validité du motif.

Toute demande d'autorisation d'absence doit être soumise au CPE quel que soit le motif. Les absences et retards sont comptabilisés chaque trimestre et figurent sur les bulletins scolaires ainsi que sur les livrets scolaires pour les classes terminales de chaque cycle.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, les élèves doivent se renseigner auprès des CPE sur la conduite à tenir et en aucun cas, ne doivent partir de l'établissement sans y être autorisés.

Pendant la journée et en dehors des heures de cours, les élèves majeurs peuvent quitter librement le lycée. En ce qui concerne un élève mineur, le responsable légal, qui ne souhaite pas que celui-ci puisse sortir librement entre les cours, devra remplir le document joint en annexe, à la fin du présent règlement intérieur. Mais il est important de noter que hors de l'établissement, les élèves ne sont plus placés sous la responsabilité du lycée en cas d'accident. Le lycée dispose de locaux permettant aux élèves d'occuper utilement leur temps : C.D.I., salles d'études, foyer.

Les élèves inscrits en 3^e Prépa Métier ne sont pas considérés comme des lycéens mais comme des collégiens. Ils ne seront pas autorisés à sortir de l'établissement sans l'autorisation expresse des parents, en cas d'absence de professeur.

Cas des élèves redoublants

Tout élève qui est accepté à redoubler doit suivre tous les cours quels que soient les bénéfices de notes. De plus, il doit aussi effectuer toutes les périodes de formation en entreprise au même titre que les autres élèves de sa classe.

L'E.P.S.

1. Les déplacements

Les élèves se rendent seuls sur les installations sportives extérieures au lycée (gymnase du Madrillet, centre Gagarine, piscine de Saint Etienne du Rouvray, etc.). A cette occasion, les élèves sont responsables de leur propre comportement même s'ils se déplacent en groupe. Ces

déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, même s'ils ont lieu au cours du temps scolaire.

Les élèves de troisième de prépa-métiers, ne sont pas concernés par les dispositions du paragraphe précédent.

2. *Les Inaptitudes*

• Inaptitude justifiée par un certificat médical

Tout élève présentant une inaptitude partielle ou totale, de courte ou de longue durée devra fournir un « certificat d'inaptitude type » délivré par un médecin, et le remettre aux infirmières. Après avoir fait enregistrer son certificat auprès des infirmières, l'élève devra se présenter à son professeur d'E.P.S. en début de séance, avec son carnet de liaison visé par l'infirmière.

• Inaptitude exceptionnelle, non justifiée par un certificat médical

Quand un élève ne se sentira pas apte à pratiquer les activités d'E.P.S., il expliquera la situation à son enseignant d'EPS qui décidera de la conduite à tenir dans l'aménagement de son enseignement. En aucun cas, cela ne dispense l'élève de présence en cours d'EPS.

B - Les droits et obligations des lycéens

1. *Le droit d'association*

Les associations déclarées sont autorisées par le Conseil d'Administration après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère partisan ou religieux. Les responsables des associations veilleront à recueillir les avis nécessaires.

2. *La liberté de réunion*

Elle s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Proviseur autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de la réunion mais ne saurait autoriser des actes de propagande ou de prosélytisme.

3. *Le droit de publication*

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, après présentation des écrits au proviseur. Toutefois, si des écrits présentaient un caractère injurieux, diffamatoire ou en cas d'atteintes graves au droit d'autrui ou à l'ordre public, le Proviseur peut suspendre ou interdire la publication dans le lycée. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée. Les élèves concernés sont invités à recueillir les avis nécessaires préalablement.

4. *La liberté d'expression*

Le Conseil de la vie lycéenne et les associations disposent de lieux d'affichage dont l'utilisation est soumise au contrôle du Proviseur ou de son représentant.

5. *Information sur l'orientation : droits et devoirs*

Pour faciliter l'élaboration d'un projet personnel d'orientation, les conseillers d'orientation, les professeurs principaux de l'établissement doivent aider les élèves. Ces lycéens sont invités à participer aux différentes actions organisées dans ce but.

6. *Contrôle des connaissances*

Un bulletin trimestriel ou semestriel est envoyé ou remis à la famille au format numérique. Toute famille souhaitant un exemplaire papier pourra en faire la demande.

7. Sortie pédagogique

Les enseignants proposent régulièrement des sorties pédagogiques dans le cadre de leurs enseignements. Ces sorties sont gratuites et obligatoires. Le cas échéant, les élèves (à l'exception des élèves de 3^{ème} PM) pourront accomplir seuls un déplacement de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Dans ce cas, les élèves seront avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Les responsables légaux seront informés par écrit en amont de la sortie (date, descriptif, heures de départ et de retour, lieu de rendez-vous...).

8. Les systèmes de communication :

L'usage des téléphones portables et autres supports multimédias est autorisé dans l'établissement en dehors des salles de cours, des ateliers, du CDI, et de la chaîne du self et de la salle de restauration, sous réserve que leur usage ne crée aucune nuisance. Toutefois, l'enseignant a la possibilité d'autoriser, à des fins pédagogiques, l'usage des supports multimédias individuels en classe ou en atelier.

Les enseignants auront la possibilité de consigner en début de cours les téléphones portables des élèves dans une mallette fermant à clé et rendus à leur propriétaire à la fin du cours.

Tout enregistrement d'image, par quelque procédé que ce soit, est prohibé dans l'établissement. Tout contrevenant à cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

9. En application de la loi en vigueur :

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement et aux abords immédiats de l'établissement.

C – PROCEDURES DISCIPLINAIRES, MESURES DE PREVENTION ET ALTERNATIVES AUX SANCTIONS

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, de ses convictions. Les élèves doivent faire preuve de respect et de politesse vis-à-vis de leurs camarades, de tous les personnels et adultes et exclure toute forme de discrimination. Le respect d'autrui est un des savoirs fondamentaux qui conditionne l'épanouissement de chacun au sein de la collectivité ; il passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du présent règlement.

Tout acte de violence, d'agression, de pression ou de propagande, dans son objet et dans sa forme, est absolument proscrit en ce qu'il porte atteinte à la dignité et à la conscience individuelle et perturbe le fonctionnement du lycée. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, le harcèlement et cyber-harcèlement, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements répréhensibles par la loi. A ce titre, chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi ; selon les cas, il peut entraîner une sanction disciplinaire et/ou une saisine de la justice.

En outre, toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale, soit une « personne chargée d'une mission de service public » fait systématiquement l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

Un manquement ou faute grave reposant sur des faits commis hors de l'établissement scolaire est pris en compte par le lycée si les faits ne sont pas dissociables de la qualité d'élève (ex cyber-harcèlement).

Les procédures disciplinaires sont instituées pour assurer le respect des règles de vie en collectivité et rappeler l'élève à ses obligations. Il est fait une distinction entre les punitions scolaires mises en œuvre en cas de manquements mineurs et les sanctions disciplinaires mises en œuvre en cas de manquements graves ou répétés. Toute sanction prononcée doit prendre une dimension éducative dans le cadre de la vocation d'apprentissage et d'éducation de l'établissement scolaire.

En conséquence, les mesures disciplinaires s'appliquent après un dialogue avec l'élève concerné. Toute sanction est motivée et fondée sur la preuve, le témoignage et /ou la reconnaissance par l'élève de son manquement.

Les procédures disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit :

- Le principe du contradictoire permettant à l'élève de faire entendre ses raisons et arguments ;
- Le principe de proportionnalité assurant une sanction graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle ;
- Le principe d'individualisation des sanctions et punitions. Les sanctions ne peuvent en aucun cas être collectives ;
- L'application des mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur dans le cadre de la loi.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis. L'élève est informé du délai du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe, ce délai est fixé à un an de date à date.

1. Les punitions scolaires

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. L'élève pourra présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

• Liste des punitions scolaires

- Une observation orale ou écrite sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- Des excuses orales ou écrites
- Un devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue et qui devra être examiné et corrigé par le prescripteur ;
- Une retenue accompagnée d'un travail à rendre
- Une exclusion ponctuelle de cours. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels de perturbation de déroulement du cours. Le professeur doit rédiger un formulaire afin de permettre la prise en charge de l'élève par les assistants d'éducation après entretien avec un CPE pour transfert de responsabilité.

Toute punition doit faire l'objet d'une information auprès des parents ou responsables légaux.

2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions relèvent du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève sont :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; la mesure de responsabilisation alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer d'une sanction. Dans l'hypothèse où la mesure de responsabilisation n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.
- d. l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- e. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat, demi-pension) qui ne peut excéder huit jours ;

Sanction relevant de la compétence exclusive du conseil de discipline :

- f. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat, demi-pension).

Les sanctions de c. à f. peuvent être assorties d'un sursis lequel est révoqué systématiquement en cas de nouveau manquement au règlement intérieur lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

3. Mesure de prévention et d'accompagnement

La commission éducative.

La commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son représentant, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Composition de la commission éducative :

- Le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint
- Un conseiller principal d'éducation
- Le professeur principal de la classe
- 2 membres de l'équipe pédagogique
- Un représentant des parents d'élève
- Un représentant des personnels de l'établissement
- Un délégué et/ou un élève de la classe

Selon les cas :

- D'autres professeurs de la classe, l'infirmière, l'assistante sociale, la Psy-EN, Adjoint-gestionnaire, le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques ou toute autre personne susceptible d'éclairer la commission peuvent être conviés.

LES MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION

En fonction des besoins et des situations, un suivi individualisé pourra être mis en place et/ou un

engagement moral pourra être passé entre l'élève et sa famille.

En application du code civil, tout dommage causé à un bien, intentionnellement ou non, peut donner lieu à une réparation financière sur présentation d'une facture adressée au responsable de l'élève mineur ou à l'élève majeur auteur du dommage.

Instances et procédures

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive. Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement préside le conseil de discipline. Le conseil de discipline peut être délocalisé en cas de besoin.

Chaque année, le conseil d'administration est informé en forme de bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, ainsi que des suites données par le chef d'établissement aux demandes de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative

c. Respect des principes du droit.

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline. Ces principes sont : le principe de légalité des fautes et des sanctions, la règle « non bis in idem », le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité et le principe d'individualisation.

D - Sécurité - Hygiène - Santé

La C.H.S. (Commission d'Hygiène et de Sécurité) a pour vocation de recevoir les observations concernant la sécurité, l'hygiène et la prévention, de les étudier et de formuler des propositions.

1. SECURITE

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Les manquements aux respects des consignes et protocole de sécurité sont passibles d'une exclusion de l'établissement. Certaines activités scolaires nécessitent une tenue particulière (atelier, E.P.S., chimie ...). Un élève qui n'en serait pas équipé, peut se voir exclu et sanctionné. Dès la rentrée, le chef des travaux et les professeurs concernés préciseront les consignes à respecter. En dehors des cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les ateliers et les couloirs.

Il est interdit d'introduire dans le lycée ou de transporter tout objet ou produit dangereux et illicite (armes, bombes de défense, drogue, alcool, pointeur à laser ...). En particulier, l'introduction d'une arme blanche dans l'établissement par un élève fera systématiquement l'objet d'un conseil de discipline et d'un signalement au procureur.

L'entrée dans le lycée de personnes étrangères à l'établissement doit être soumise à l'autorisation préalable du Proviseur ou de son représentant. Chaque personne doit obligatoirement se présenter à l'accueil.

Tout conducteur de véhicule à deux roues, inférieur à 125cm/3, doit impérativement descendre de son engin et le pousser pour entrer dans l'enceinte du lycée.

2. Santé

Les élèves bénéficiant de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire.

Il est vivement conseillé d'être à jour de ses vaccinations.

Pour leur confort et leur sécurité, il est recommandé aux élèves de signaler à l'infirmière ou au médecin scolaire tout problème d'ordre médical.

Les élèves, en particulier les internes, doivent déposer leurs médicaments à l'infirmérie. En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est transporté par les services de secours vers l'établissement de soins le plus proche et le plus adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

Cependant, si l'état de santé de l'élève ne nécessite pas l'intervention d'un service d'urgence, les parents devront prendre en charge leur enfant ou assurer les frais de transport vers le lieu médicalisé.

Dans les deux cas, le retour au domicile ou au lycée sera à la charge de la famille. A noter qu'un élève mineur hospitalisé ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagner de ses parents.

En cas d'intervention d'un médecin libéral au lycée, et quel que soit le régime de l'élève, les honoraires sont à la charge de la famille.

3. Tenue - Respect des locaux

Les élèves doivent avoir une tenue correcte et observer les règles élémentaires d'hygiène.

Il est notamment demandé aux élèves pour des raisons d'hygiène et de sécurité de porter des chaussures fermées et correctement agencées.

Ils auront le souci de contribuer à la propreté du cadre de vie et de respecter le travail des agents de service. Il est interdit de cracher dans l'établissement. Toute dégradation volontaire des locaux ou du matériel fera l'objet d'une réparation financière et d'une sanction adaptée.

4. Assurance

Les élèves de formations professionnelles et technologiques et les étudiants de BTS bénéficient de la législation sur les accidents du travail qui les assure pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes dans l'établissement. Une assurance en responsabilité civile qui incombe aux familles pour les accidents que l'élève pourrait provoquer ou subir par maladresse ou imprudence à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée est vivement conseillée; elle est obligatoire pour les activités péris-scolaires.

Les effets personnels, les objets de valeur et les matériels scolaires des élèves et des personnels ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'établissement.

5. Prévention

**Un numéro vert gratuit est à disposition des élèves victimes ou témoins de violence
0 800305959**

II. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

A - Relation entre le lycée et les familles

A l'occasion de toute correspondance, veuillez indiquer clairement le service auquel vous vous adressez soit Proviseur, Proviseur adjoint, Conseiller Principal d'Education, Secrétariat, etc... N'oubliez pas de noter, en haut et à gauche de chaque lettre : le nom, le prénom et la classe de votre enfant. Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les bulletins trimestriels ou semestriels leur sont adressés individuellement à leur demande.

B - Régimes scolaires - Perception des frais

1. Internat

Pour les élèves entrants en 2nd, 1^{ère} année de CAP ou en 1^{ère} suite à une procédure d'orientation, l'admission à l'internat est soumise à un barème académique prenant en compte des critères géographiques, sociaux, familiaux et éducatifs. La liste des élèves internes est arrêtée par une commission départementale. Pour les renouvellements et les demandes en cours d'année, suite à la réunion éventuelle de la commission interne de l'établissement, le chef d'établissement accorde l'admission à l'internat selon les critères académiques et les places disponibles.

Les internes sont tenus de respecter l'organisation de l'internat. Lorsqu'ils partent en stage, ces derniers sont tenus d'en informer l'intendance.

2. Demi-pension

L'accès au self est contrôlé au moyen d'une carte magnétique nominative, avec photo obligatoire. Perte ou vol doivent être signalés sans délai auprès de l'intendance afin d'éviter toute utilisation frauduleuse. Le renouvellement d'une carte en cas de perte sera facturé à sa valeur d'achat. Tout oubli de carte nécessite de présenter une autorisation de passage délivrée par l'intendance, sinon l'élève ne sera pas admis au restaurant scolaire. Il n'est pas permis de passer deux fois sa carte dans la badgeuse. Les encaissements se font à l'intendance, soit sur le kiosque dans le hall, soit en ligne. Une carte présentant un solde nul ou négatif ne permet pas de se présenter au restaurant scolaire : il convient que l'élève crédite son compte au préalable auprès de l'intendance. En fin d'année scolaire, il convient de ne pas recharger sa carte de restauration afin d'avoir un solde nul. Pour les personnes ayant un solde positif, afin d'obtenir le remboursement il est nécessaire d'utiliser le formulaire correspondant disponible à l'intendance, joint aux documents de rentrée distribués aux élèves, et téléchargeable sur le site Internet du lycée (rubrique « Intendance »). A défaut d'avoir rempli ce formulaire et fourni un RIB, après deux courriers et un délai de trois mois, les soldes restants sur les cartes de cantine seront perdus pour l'utilisateur.

Le changement de régime ne peut se réaliser en cours de trimestre sauf cas de force majeure. Les frais du trimestre sont à régler avant le nouveau trimestre.

Il est formellement interdit d'apporter des boissons ou des denrées alimentaires dans l'enceinte du restaurant scolaire.

3. Fonds social

Des aides peuvent être accordées ponctuellement après étude d'un dossier constitué par le service intendance du lycée et présenté au chef d'établissement pour décision après consultation des commissions ad hoc. Si les aides accordées ne sont pas toutes consommées, les sommes correspondantes seront reversées dans les lignes budgétaires correspondantes de l'établissement.

III. UTILISATION DU CARNET DE LIAISON

Ce carnet de liaison est strictement PERSONNEL

Le carnet de liaison est OBLIGATOIRE pour tous les élèves.

Ceux-ci doivent être en possession de ce carnet à tout moment de la journée.

- Il est vivement recommandé aux parents, de prendre connaissance du contenu de ce carnet au moins une fois par semaine, et de vérifier l'assiduité de leur fil/e/fils en se référant aux talons des billets d'absences et de retards.
- En cas d'absence à l'internat, prévenir le lycée dès la première matinée.
- Toute absence et tout retard - quel qu'en soit le motif ou la durée - doivent être régularisés par écrit sur un des billets détachables remis au bureau de la vie scolaire. Sans mot d'excuse votre enfant ne pourra être accepté en cours.
- Les absences abusives sont portées à la connaissance du jury d'examen par l'intermédiaire du livret scolaire.

Le présent règlement intérieur est complété par des annexes: charte du CDI, règle de vie à l'internat, charte internet.

L'inscription dans le lycée vaut acceptation totale de ce règlement intérieur.

Les représentants légaux et élèves, soussignés, ont pris connaissance des présentes instructions.

Approuvé en conseil d'administration du jeudi 13 novembre 2025

Interdiction de sortie libre pour les élèves mineurs

Je soussigné,.....
(*Nom, prénom du responsable légal de l'élève*),

N'autorise pas.....
(*Nom, prénom de l'élève concerné*)

De la classe de.....

A quitter librement le lycée pendant la journée et en dehors des heures de cours.

Date :.....

Signature du responsable légal,